

**PORANT ABROGATION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de logement pour nécessité absolue de services dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'école du vendredi 6 juin 2008 – 14h30 de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant concession de logement au profit de Monsieur Goigoux de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Auvergne ;

Vu l'extrait du relevé des décisions du 4 juillet 2008 du Conseil d'Administration de l'Université Blaise Pascal ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 : Désignation du bénéficiaire et du logement concédé

Est abrogé l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant concession de logement au bénéfice de [REDACTED] [REDACTED], concernant le logement situé au 2^e étage du Bâtiment F (dit le Château), 36 avenue Jean Jaurès 63400 Chamalières, d'une surface de 144m².

Article 2 : Prise d'effet

L'abrogation prend effet à compter du 30 septembre 2025.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.